



## **DECISION n° 2020 - 0001**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTANGES.

### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de FONTANGES,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0040-DDT du 1<sup>er</sup> mars 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTANGES ;  
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'indivision Lajarrige, reçu le 08 août 2019 ;  
Vu la consultation du président de l'ACCA de FONTANGES en date du 10 septembre 2019, ;  
Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ;

#### **Décide:**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de FONTANGES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTANGES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n°2010-0040-DDT du 1<sup>er</sup> mars 2010 est abrogé.

**Article 3** - Le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Maire de FONTANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affiché en mairie de FONTANGES pendant 10 jours au moins et notifié au Président de l'ACCA de FONTANGES et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**ARTICLE 4** - LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS GRACIEUX INTRODUIT AUPRES DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS OU D'UN RECOURS CONTENTIEUX PAR SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

Fait à Aurillac, le 28 Février 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

**Annexe 1 à la décision n°2020 - 0001**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément  
au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n°77, 89, 91, 93, 94, 97, 101, 102, 104, 166, 167, 184, 185, 187, 189, 190, 210, 219, 222 Surface d'environ 33 hectares	Jean-François GOURDAIN
Section D n° 39 à 48, 50, 51, 52, 54, 96 Surface d'environ 44 hectares	Hugues DU FAYET DE LATOUR
Section A n° 44, 46, 47, 53, 54, 56 à 61, 63, 64 Surface d'environ 63 hectares	Bernard POUJOL
Section C n°85, 105, 108 à 114, 116, 118, 119, 161 à 163, 168 à 170, 179, 182, 209, 218 Surface d'environ 43 hectares	Thierry POUJOL
Section D n° 2 à 9, 14, 15, 104 à 107, 155, 171, 180 à 184, 186, 191, 193 Surface d'environ 34 hectares	Guillaume LOUVRADOUX
Section B n° 493, 501, 532 à 537, 539, 540, 738, 743, 748, 1049, 1051, 1052,. Surface d'environ 22 hectares	Indivision LAJARRIGE

**Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0001**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément  
au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
néant	néant

**Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0001**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20  
du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 165	Michel CONSTANT

